

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2016/387 de la Commission, du 17 mars 2016, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée «fonte à graphite sphéroïdal») originaires de l'Inde (JO 2016, L 73, p. 1), dans la mesure où ce règlement concerne les requérantes.

Dispositif

- 1) *Le règlement d'exécution (UE) 2016/387 de la Commission, du 17 mars 2016, instituant un droit compensateur définitif sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée «fonte à graphite sphéroïdal») originaires de l'Inde, est annulé en tant qu'il concerne Jindal Saw Ltd.*
- 2) *La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Jindal Saw et Jindal Saw Italia SpA.*
- 3) *Saint-Gobain Pam supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 314 du 29.8.2016.

Arrêt du Tribunal du 10 avril 2019 — Jindal Saw et Jindal Saw Italia/Commission

(Affaire T-301/16) (¹)

[«Dumping — Importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile originaires de l'Inde — Règlement d'exécution (UE) 2016/388 — Règlement (CE) no 1225/2009 [remplacé par le règlement (UE) 2016/1036] — Marge de dumping — Détermination du prix à l'exportation — Association entre l'exportateur et l'importateur — Prix à l'exportation fiable — Construction du prix à l'exportation — Marge raisonnable pour les frais de ventes, dépenses administratives et autres frais généraux — Marge raisonnable pour le bénéficiaire — Préjudice de l'industrie de l'Union — Calcul de la sous-cotation du prix et de la marge de préjudice — Lien de causalité — Accès aux données confidentielles de l'enquête antidumping — Droits de la défense»]

(2019/C 187/65)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Jindal Saw Ltd (New Delhi, Inde), Jindal Saw Italia SpA (Trieste, Italie) (représentants: R. Antonini et E. Monard, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J.-F. Brakeland et G. Luengo, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Saint-Gobain Pam (Pont-à-Mousson, France) (représentants: O. Prost, A. Coelho Dias et C. Bouvarel, avocats)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation du règlement d'exécution (UE) 2016/388 de la Commission, du 17 mars 2016, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée «fonte à graphite sphéroïdal») originaires de l'Inde (JO 2016, L 73, p. 53), dans la mesure où ce règlement concerne les requérantes.

Dispositif

- 1) *Le règlement d'exécution (UE) 2016/388 de la Commission, du 17 mars 2016, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de tubes et de tuyaux en fonte ductile (également dénommée «fonte à graphite sphéroïdal») originaires de l'Inde, est annulé en tant qu'il concerne Jindal Saw Ltd.*
- 2) *La Commission européenne supportera ses propres dépens ainsi que les dépens exposés par Jindal Saw et Jindal Saw Italia SpA.*
- 3) *Saint-Gobain Pam supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 314 du 29.8.2016.

Arrêt du Tribunal du 10 avril 2019 — Gamaa Islamiya Égypte/Conseil

(Affaire T-643/16) (¹)

«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives spécifiques prises à l'encontre de personnes, de groupes et d'entités en vue de lutter contre le terrorisme — Gel des fonds — Possibilité pour une autorité d'un État tiers d'être qualifiée d'autorité compétente au sens de la position commune 2001/931/PESC — Base factuelle des décisions de gel des fonds — Obligation de motivation — Authentification des actes du Conseil»

(2019/C 187/66)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Al-Gama'a al-Islamiyya Egypt (Gamaa Islamiya Égypte) (représentant: L. Glock, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: initialement G. Étienne et H. Marcos Fraile, puis H. Marcos Fraile, B. Driessen et V. Piessevaux et enfin H. Marcos Fraile, B. Driessen et A. Sikora-Kalèda, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement J. Norris, L. Havas, R. Tricot et L. Baumgart, puis R. Tricot, C. Zadra et A. Tizzano, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation, premièrement, de la décision (PESC) 2016/1136 du Conseil, du 12 juillet 2016, portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision (PESC) 2015/2430 (JO 2016, L 188, p. 21), et du règlement d'exécution (UE) 2016/1127 du Conseil, du 12 juillet 2016, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/2425 (JO 2016, L 188, p. 1), deuxièmement, de la décision (PESC) 2017/154 du Conseil, du 27 janvier 2017, portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'appliquent les articles 2, 3 et 4 de la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et abrogeant la décision 2016/1136 (JO 2017, L 23, p. 21), et du règlement d'exécution (UE) 2017/150 du Conseil, du 27 janvier 2017, mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et abrogeant le règlement d'exécution 2016/1127 (JO 2017, L 23, p. 3), troisièmement, de la décision (PESC) 2017/1426 du Conseil, du 4 août 2017, portant mise à jour de la liste des personnes, groupes et entités